

Etiquetage des denrées alimentaires

L'étiquetage des denrées alimentaires a pour objectif d'informer et de protéger les consommateurs, d'assurer une concurrence loyale entre les professionnels et de faciliter le commerce international.

En vue d'éviter les disparités entre les réglementations nationales, une harmonisation des règles générales de l'étiquetage s'est concrétisée par deux grandes familles de textes d'application :

- une législation dite **horizontale** qui s'applique à l'*ensemble* des denrées alimentaires,
- une législation dite **verticale** qui ne concerne que des denrées alimentaires bien *spécifiques*.

Ce texte présente un aperçu non exhaustif des obligations légales en matière d'étiquetage des denrées alimentaires. Il reprend la majorité des directives européennes qui abordent ce sujet dont les deux plus importantes sont **2000/13/CE** et **2003/89/CE**. La plupart de ces directives européennes ont été transposées en droit national par des Arrêtés Royaux (AR).

Directives horizontales sur l'étiquetage

1. Directive **2000/13/CE** (AR 13/09/99 et AR 17/04/80) modifiée par les directives **2001/101/CE** et **2003/89/CE**

Champ d'application : cette directive s'applique aux denrées alimentaires préemballées destinées à être livrées en l'état au consommateur final ou aux restaurants, aux hôpitaux et autres collectivités similaires. Elle ne concerne pas les produits destinés à être exportés hors de la Communauté.

Exigences générales : elle fixe la définition de l'étiquetage et les obligations générales à respecter : ne pas induire l'acheteur en erreur sur les caractéristiques de la denrée alimentaire, ne pas attribuer à la denrée alimentaire des effets ou propriétés qu'elle ne posséderait pas, ne pas suggérer que la denrée alimentaire possède des caractéristiques particulières alors que toutes les denrées alimentaires similaires possèdent ces mêmes caractéristiques, interdiction d'attribuer à une denrée alimentaire des allégations 'thérapeutiques' (à l'exception des eaux minérales naturelles et des denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière pour lesquelles existent des dispositions communautaires spécifiques).

Mentions obligatoires de l'étiquetage : la directive fixe une liste de mentions qui doivent obligatoirement figurer sur l'étiquette dont deux ne sont obligatoires qu'en cas de nécessité (mode d'emploi) ou en cas de confusion (indication d'origine).

- La **dénomination de vente** qui indique au consommateur la nature du produit. Elle peut-être accompagnée par une indication de l'état physique dans lequel se trouve la denrée alimentaire (si confusion possible)
- La **liste des ingrédients** (sauf exceptions) précédés d'une mention 'ingrédients', ceux-ci doivent être énumérés dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale. On entend par ingrédient toute substance, y compris les *additifs*, utilisée dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et encore présente dans le produit fini éventuellement sous une forme modifiée.
- La **quantité de certains ingrédients** est obligatoire:
 - a) lorsque l'ingrédient ou la catégorie d'ingrédients dont il s'agit figure dans la dénomination de vente ou est généralement associé avec la dénomination de vente par le consommateur
ou
 - b) lorsque l'ingrédient ou la catégorie d'ingrédients dont il s'agit est mis en relief dans l'étiquetage par des mots, des images ou une représentation graphique
ou
 - c) lorsque l'ingrédient ou la catégorie d'ingrédients dont il s'agit est essentiel pour caractériser une denrée alimentaire et la distinguer des

produits avec lesquels elle pourrait être confondue en raison de sa dénomination ou de son aspect

- La **quantité nette**
- La **date de durabilité minimale** (DDM) ou **date limite de consommation** (DLC) pour des denrées alimentaires microbiologiquement très périssables
- Les **conditions particulières de conservation** et d'utilisation, par exemple : 'à conserver au réfrigérateur', 'à conserver dans un endroit frais et sec', etc
- Le **nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant** ou du conditionneur ou d'un vendeur
- Le **lieu d'origine** ou de provenance (si confusion)
- Le **mode d'emploi** (si nécessaire)
- Le **titre alcoométrique** (pour les boissons alcoolisées de plus de 1.2% d'alcool en volume)

Les **additifs** appartenant à une des catégories suivantes doivent être mentionnés dans la liste d'ingrédients par le nom de cette catégorie suivi de son nom spécifique ou de son numéro CE : colorant, conservateur, antioxygène, émulsifiant, épaississant, gélifiant, stabilisant, exhausteur de goût, acidifiant, correcteur d'acidité, antiagglomérant, amidon modifié, édulcorant, poudre à lever, antimoussant, agent d'enrobage, sels de fonte (pour les fromages fondus), agent de traitement de la farine, affermissant, humectant, agent de charge, gaz propulseur.

Pour chacune de ces mentions, la directive fixe diverses modalités d'application. D'autres **mentions particulières** en plus de celles énumérées ci-dessus existent pour certaines denrées alimentaires et sont obligatoires :

- La mention '**conditionné sous atmosphère protectrice**' définie par la directive **94/54/CE** (AR 13/09/99, AR 17/04/80) est obligatoire lorsqu'un gaz d'emballage a servi au conditionnement
- Les mentions relatives aux denrées alimentaires contenant des **édulcorants** définies par les directives **2004/77/CE** et **96/21/CE** (AR 13/09/99) modifiant la directive 94/54/CE. Cette directive prévoit également des mentions d'avertissement à faire figurer sur l'étiquette des denrées contenant de l'**aspartame** ou des **polyols**.
- Les mentions '**produit à partir de soja génétiquement modifié** ou **produit à partir de maïs génétiquement modifié** ou **contient des ... fabriqués à partir de soja/maïs génétiquement modifié**' définies par le règlement **1830/2003/CE**
- Des mentions particulières sont prévues pour l'étiquetage de denrées alimentaires contenant des **OGM**. Elles sont définies par le règlement **1829/2003/CE**
- Les mentions relatives aux denrées alimentaires contenant de la **quinine** et de la **caféine** définies par la directive **2002/67/CE** (la directive n'est pas encore transposée en droit national)
- Les mentions prévues pour les denrées alimentaires traitées par des **rayonnements ionisants** définies par la directive **1999/2/CE** (AR 12/03/2002 et AR 13/09/99)

2. Directive **2003/89/CE** (pas encore transposée en droit national) : **allergènes**

L'objectif de cette directive est de fournir aux consommateurs une *information plus complète* sur la composition des produits grâce à un étiquetage plus exhaustif, en particulier pour ceux souffrant d'allergies ou d'intolérances alimentaires.

Cette directive modifie *la règle des 25 %* par la règle des **2%** : pour les ingrédients composés intervenant pour moins de 2 % dans le produit fini, à l'exception des additifs, l'énumération des ingrédients qu'il contient n'est pas obligatoire.

Cette directive établit une liste d'**allergènes** qui devront figurer *obligatoirement* sur l'étiquetage des denrées alimentaires, à savoir :

- céréales contenant du **gluten** (blé, seigle, orge, avoine, épeautre, kamut ou leurs souches hybridées), et produits à base de ces céréales,
- **crustacés** et produits à base de crustacés,
- **œufs** et produits à base d'œufs,
- **poissons** et produits à base de poissons,

- **arachides** et produits à base d'arachides,
- **soja** et produits à base de soja,
- **lait** et produits à base de lait (y compris le lactose),
- **fruits à coque** : amandes, noisettes, noix, noix de cajou, noix de pécan, noix du Brésil, pistaches, noix de Macadamia et noix du Queensland et produits à base de ces fruits,
- **céleri** et produits à base de céleri,
- **moutarde** et produits à base moutarde,
- graines de **sésame** et produits à base de graines de sésame,
- **anhydride sulfureux et sulfites** en concentrations de plus de 10 mg/kg ou 10 mg/litre exprimées en SO₂.

Cette directive offre l'avantage

- de ne pas respecter strictement l'ordre décroissant d'importance pondérale lors de l'énumération des ingrédients présents pour les ingrédients utilisés en faible quantité (moins de 2 % du produit fini)
- de ne pas répéter un ingrédient utilisé plusieurs fois dans la préparation d'une denrée, en tant qu'ingrédient simple et en tant qu'ingrédient composé

3. Directive **90/496/CE** (AR 08/01/92) sur l'**étiquetage nutritionnel**

Celle-ci fixe une forme standardisée pour l'**étiquetage nutritionnel** et le définit comme étant *'toute information apparaissant sur l'étiquette et relative à la valeur énergétique et aux nutriments (protéines, glucides, lipides, fibres alimentaires, sodium, vitamines et sels minéraux)'*

Elle définit également l'**allégation nutritionnelle** comme étant *'toute représentation et tout message publicitaire qui énonce, suggère ou implique qu'une denrée alimentaire possède des propriétés nutritionnelles particulières de par l'énergie ou les nutriments'*.

L'étiquetage nutritionnel n'est obligatoire que pour les denrées dont l'étiquetage présente une allégation nutritionnelle.

En cas d'étiquetage nutritionnel, les informations à donner sont celles du groupe 1 ou du groupe 2, dans l'ordre indiqué ci-dessous:

- Groupe 1

- a) la valeur énergétique;
- b) la quantité de protéines, de glucides et de lipides.

- Groupe 2

- a) la valeur énergétique;
- b) la quantité de protéines, de glucides, de sucres, de lipides, d'acides gras saturés, de fibres alimentaires et de sodium.

Lorsque l'allégation nutritionnelle concerne les sucres, les acides gras saturés, les fibres alimentaires ou le sodium, les informations à donner sont celles du groupe 2.

L'étiquetage nutritionnel peut également comporter les quantités d'un ou de plusieurs des éléments suivants: amidon, polyols, acides gras mono insaturés, acides gras poly-insaturés, cholestérol, vitamines et minéraux.

La mention de la valeur énergétique doit se présenter sous forme numérique en kJ et en kcal. Les teneurs en vitamines et minéraux doivent également être exprimées en pourcentage de l'apport journalier recommandé.

4. Directive **89/396/CE** (AR 09/02/90 modifié par AR 04/07/91) relative à l'indication du **lot** auquel appartient une denrée alimentaire

Cette directive concerne l'indication qui permet d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire. On entend par lot un *ensemble d'unités de vente d'une denrée alimentaire produite, fabriquée ou conditionnée dans des circonstances pratiquement identiques.*

Elle ne s'applique pas

- lorsque, sur les lieux de vente au consommateur final, les denrées alimentaires ne sont pas préemballées, sont emballées à la demande de l'acheteur ou préemballées en vue de leur vente immédiate,
- aux emballages ou récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 10 cm²
- aux doses individuelles de glace alimentaires pour autant que le lot figure sur l'emballage de groupage.

5. Directive **84/450/CE** (AR 17/04/80 et la loi du 14/07/91)

Cette directive a pour objet de protéger les consommateurs contre la publicité trompeuse et ses conséquences déloyales.

6. Directives **75/106/CE** et **76/211/CE** (AR 28/12/79)

Elles concernent les conditions de présentation à la vente de produits préparés à l'avance et fermés (notion de préemballage) afin de permettre une information correcte au consommateur sur la quantité nette et l'auteur du préemballage ou celui qui en prend la responsabilité.

Directives verticales sur l'étiquetage

Les directives verticales concernant les denrées alimentaires contiennent dans leurs annexes les produits auxquels la directive 2000/13/CE est applicable, sous réserve de quelques dérogations. Plus concrètement, il s'agit des directives relatives :

1. aux produits de **cacao** et de **chocolat** destinés à l'alimentation humaine : **2000/36/CE** (AR 19/03/04)
2. à certains **sucre**s destinés à l'alimentation humaine : **2001/111/CE** (AR 19/03/04)
3. au **miel** : **2001/110/CE** (AR 19/03/04)
4. aux **jus de fruits** et certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine : **2001/112/CE** (AR 19/03/04)
5. à certains **lait**s de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine : **2001/114/CE** (AR 19/03/04)
6. aux extraits de **café** et de **chicorée** : **1999/4/CE** (AR 21/06/01)
7. aux **confitures, gelées et marmelades** de fruits ainsi qu'à la crème de marrons destinées à l'alimentation humaine : **2001/113/CE** modifiée par **2004/84/CE** (AR 19/03/04)
8. aux produits contenant de la **caféine** ou de la **quinine** : **2002/67/CE** (AR 19/03/04)
9. à l'étiquetage de la **viande bovine** : **2000/1760/CE**
10. aux **eaux** minérales naturelles : **2003/40/CE** (AR 08/02/99 modifié par l'AR 15/12/2003)

Note : Nous tenons à remercier Caroline De Praeter, Politique de Contrôle, Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) pour avoir donné son avis sur cet article.